

Unité départementale de Rouen-Dieppe
1 rue Dufay
76100 Rouen

Rouen, le 24/06/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/06/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

NEXIRA

129 chemin de croisset
BP 4151
76000 Rouen

Références : UDRD-2026-06-T-265
Code AIOT : 0005800431

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/06/2026 dans l'établissement NEXIRA implanté Route de Neufchâtel 76440 Serqueux. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection s'est déroulée dans le cadre du déploiement de l'opération régionale coup de poing "Prévention des pollutions accidentelles 2026".

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- NEXIRA
- Route de Neufchâtel 76440 Serqueux
- Code AIOT : 0005800431
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le groupe NEXIRA est un fournisseur d'ingrédients naturels pour l'agroalimentaire. Le site situé sur la commune de SERQUEUX est spécialisé dans la fabrication/transformation de gomme d'acacia utilisée comme additif. Les activités sont réglementées par l'arrêté préfectoral du 29/07/2025, notamment au titre de la rubrique 1510 sous le régime de l'enregistrement.

Thèmes de l'inspection :

- AR - 14
- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive

pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Connaissance et entretien des réseaux	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4 et 43	Sans objet
2	Connaissance et entretien des réseaux	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4	Sans objet
3	Connaissance et entretien des réseaux	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 49	Sans objet
4	Traitement des effluents	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 19	Sans objet
5	Rétentions et confinement	Arrêté Préfectoral du 22/12/2025, article 7.7.4	Sans objet
6	Ouvrage de protection vis-à-vis du raccordement au réseau AEP	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 16	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Cette visite a permis de vérifier que l'établissement dispose des éléments, autant techniques qu'organisationnels, nécessaires pour prévenir un risque de pollution accidentelle du milieu naturel par le biais de ses réseaux d'eaux pluviales et industrielles. Les exercices de déversement accidentels menés annuellement concourent très certainement au maintien des compétences des personnels en termes de capacité à réagir face à ce type de risque.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Connaissance et entretien des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4 et 43
Thème(s) : Risques chroniques, Plan des réseaux
Prescription contrôlée : Art. 4 : II. [...] Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours. III.- Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître : - l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ; - les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif équivalent permettant un isolement avec la distribution

alimentaire, etc.) ;

- les secteurs collectés et les réseaux associés ;
 - les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, etc.) ;
 - les ouvrages d'épuration interne, les points de surveillance et les points de rejet de toute nature.
- [...]

Art. 43 (eaux pluviales) :

Le plan des réseaux de collecte des effluents prévu à l'article 4 doit faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques... Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Constats :

L'exploitant dispose d'un plan des réseaux informatisé sur lequel sont représentés, le réseau d'adduction en eau potable, les réseaux séparatifs d'eaux pluviales et d'eaux usées, distingués par des traits de couleurs différentes, les grilles avaloirs, les tampons de raccordement, les vannes d'isolement, les déshuileurs, et les divers bassins (réserve d'eau d'incendie, confinement des eaux d'extinction, bassin tampon en amont de la STEP, bassin d'infiltration des eaux pluviales). Ce plan n'est pas aisément lisible au premier abord, cependant en situation d'urgence, une fiche FIRE permet d'accéder rapidement aux points essentiels à connaître (vannes d'isolement des réseaux, réserve d'eau incendie, bornes incendie, zones explosives, ...) notamment en cas d'intervention des pompiers. Cette fiche est consultable directement à l'accueil du site.

La dernière mise à jour du plan date du 13/09/2013 et nécessitera une mise à jour suite aux travaux d'ajout d'une cuve d'H₂O₂ au niveau de la zone de stockage des produits chimiques. Lors de cette mise à jour, il sera utile de reporter le bâtiment dédié à la protection des dispositifs installés sur l'arrivée d'eau potable depuis le réseau AEP ainsi que les appareils de mesure et de prévention qu'il contient (compteur d'eau, disconnecteur, vanne de coupure) qui ne figurent actuellement pas sur le plan.

Sur le terrain, l'inspection a constaté que l'alimentation des ateliers en produits chimiques se fait par le biais d'une canalisation souterraine rendue en permanence accessible par des trappes métalliques qui recouvre la tranchée béton.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant actualise son plan des réseaux dès que les travaux relatifs à l'installation de la cuve supplémentaire d'H₂O₂ sont terminés.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Connaissance et entretien des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4
Thème(s) : Risques chroniques, Entretien des réseaux
Prescription contrôlée : II.- Les canalisations de transport de fluides insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches, curables et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état et de leur étanchéité en cas de risque de pollution. [...]
Constats : Lors de la visite, l'exploitant a présenté un justificatif de l'intervention de la SNAD, pour le curage des réseaux, qui s'est déroulée du 30 au 31 octobre 2025. Cette opération est réalisée tous les ans. Un entretien des séparateurs à hydrocarbures est également prévu tous les ans et a été réalisé le 3 décembre 2025, comme en atteste le dernier rapport de passage de la SNAD. Quant aux vannes de sectionnement, elles sont intégrées au système informatique de maintenance des installations et font, par conséquent, l'objet d'un entretien et d'une manipulation réguliers par les équipes en charge de la maintenance des installations du site. Pour exemple, la vanne de coupure située entre le bassin de confinement et le bassin d'infiltration a ainsi été vue le 30 mai 2026 pour son contrôle annuel, tel que lu sur le logiciel de GMAO de l'exploitant, le jour de la visite.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Connaissance et entretien des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 49
Thème(s) : Risques chroniques, Isolement des réseaux
Prescription contrôlée : [...] Un système (vanne, manchon gonflable ou tout autre système d'obturation) permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Les dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.
Constats : Le réseau d'eaux usées industrielles abouti sur le bassin tampon en amont de la STEP. L'alimentation de la STEP depuis ce bassin se faisant par l'intermédiaire de 2 pompes de relevages, en cas de pollution constatée dans le bassin, un dispositif d'arrêt d'urgence du type « bouton coup de poing », disposé à proximité des pompes, permet d'interrompre immédiatement le transfert des eaux polluées vers la STEP. Sur la suite du cheminement des eaux usées industrielles, en cas de dysfonctionnement de la STEP, une vanne de coupure est prévue pour empêcher l'envoi des eaux insuffisamment traitées vers la rivière. Le jour de la visite, l'opératrice en charge du suivi

de la STEP a, sans hésitation, su comment manipuler la vanne de coupure afin d'éviter le risque de pollution de l'Epte dû à l'envoi d'effluents non épurés. La fermeture de cette vanne est une pratique qui est régulièrement mise en œuvre, notamment en cas d'absence de la personne en charge de la surveillance de la STEP. Son fonctionnement est expliqué dans la procédure « MO EN01-01 Manœuvre de la vanne de barrage avant rejet au milieu naturel ». A noter la présence d'un panneau mural mentionnant la présence de la vanne de barrage et qui indique l'emplacement de cette vanne.

Pour ce qui concerne les eaux pluviales, il y a 4 réseaux distincts (3 dédiés aux eaux pluviales susceptibles d'être polluées et un réseau dédié aux eaux pluviales de toiture). Le réseau d'eaux pluviales de toiture transite par le bassin de confinement pour se rejeter dans le bassin d'infiltration puis rejoindre, via le trop-plein, le réseau d'eaux pluviales de la ville de Serqueux. Un des 3 réseaux d'eaux pluviales susceptibles d'être polluées rejoint également ce bassin de confinement en subissant au préalable un traitement via un séparateur à hydrocarbures. Afin de ne pas laisser échapper du site d'éventuelles eaux pluviales polluées ou des eaux d'extinction issues d'un incendie, une vanne de coupure manuelle est positionnée entre le bassin de confinement et le bassin d'infiltration. Un panneau disposé à proximité immédiate, permet d'indiquer distinctement l'emplacement de la vanne. Son fonctionnement est expliqué dans la procédure « Gestion des situations d'urgence Serqueux » mise à jour le 6 février 2026.

Concernant les eaux pluviales susceptibles d'être polluées captées par les 2 autres réseaux (côté STEP et côté parking d'entrée), hormis un déshuileur disposé en bout de chaque canalisation avant raccordement au réseau d'eaux pluviales de la ville de Serqueux, il n'y a pas de vanne de sectionnement. Cependant, l'exploitant dispose de 2 obturateurs gonflables prévus pour boucher la canalisation afin d'empêcher un éventuel rejet d'eaux polluées vers le réseau d'eaux pluviales de la ville de Serqueux. L'usage de ces obturateurs est rappelé dans les consignes à tenir en cas de déversement accidentel décrites dans la procédure citée supra.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Traitement des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 19

Thème(s) : Risques chroniques, Arrêt de la station d'épuration en cas problème technique

Prescription contrôlée :

[...]

Les incidents ayant entraîné l'arrêt des installations de collecte, traitement ou recyclage ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation adéquate.

[...]

Constats :

Comme indiqué dans le point de contrôle N°3, en cas de dysfonctionnement de la STEP, l'exploitant dispose d'une vanne de barrage qu'il suffit d'actionner afin d'isoler le réseau interne du site, de l'environnement extérieur et ainsi supprimer le risque de rejet d'eaux non traitées vers le milieu naturel. Suite à la demande de l'inspection sur la façon d'opérer en cas de survenue d'une telle situation, l'opératrice rencontrée le jour de la visite a su comment réagir face à un

dysfonctionnement hypothétique de la STEP. L'exploitant a indiqué qu'en cas d'arrêt de la STEP, afin d'éviter un dépassement de la capacité de stockage de celle-ci, l'arrêt des ateliers de production serait effectif. La procédure « Manœuvre de la vanne de barrage avant rejet au milieu naturel » décrit les actions à mettre en œuvre pour réagir en cas de dysfonctionnement de la STEP ou de résultats d'analyse non conformes aux valeurs limites d'émission à respecter avant rejet dans l'Epte.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Rétentions et confinement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/12/2025, article 7.74

Thème(s) : Risques accidentels, Rétentions et confinement

Prescription contrôlée :

I. Tout stockage de matières liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention interne ou externe [...]

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence [...]

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même Rétention [...]

IV. [...] Les aires de chargement et de déchargement routier et ferroviaire sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles. [...]

V. [...] Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes aux cellules de stockage. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.
En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. [...]

L'exploitant doit veiller à ce que les volumes potentiels de rétention soient disponibles en permanence.

L'établissement dispose d'un bassin mixte étanche recueillant les eaux pluviales et les eaux d'extinction d'incendie d'un volume minimal disponible de 860 m³. Une vanne de barrage positionnée, affichée, accessible et manœuvrable permet le confinement des eaux d'extinction incendie ou tout produit dangereux. Le rejet de ces eaux potentiellement polluées ne peut être effectué dans le milieu naturel qu'après contrôle de sa qualité et traitement approprié.

Constats :

L'exploitant dispose d'un bassin mixte pluvial/confinement eaux d'extinction et dont la vidange se réalise par le biais d'une canalisation située à la base du bassin, lui permettant ainsi de maintenir en permanence le volume nécessaire pour contenir d'éventuelles eaux d'extinction issues d'un incendie. Le calcul D9A préconise un volume de confinement nécessaire de 600 m³, or le bassin affiche un volume utile de 860 m³ ; le bassin en place permet donc de répondre au besoin de confinement identifié. Ce bassin se rejette dans un bassin d'infiltration mais est isolé de ce dernier par une vanne de coupure manuelle lui permettant ainsi d'assurer son rôle de bassin de confinement.

A noter que l'exploitant dispose également d'une capacité de rétention au sol (de part ses dispositions constructives) située au niveau de la zone de stockage des produits chimiques, de manière à pouvoir faire face à une potentielle fuite d'une cuve. En cas d'insuffisance de cette rétention, le caniveau à grille positionné en bordure du bâtiment permettrait de récupérer les volumes de produits fuyards et les orienter vers le bassin tampon de la STEP.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Ouvrage de protection vis-à-vis du raccordement au réseau AEP

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 16

Thème(s) : Risques chroniques, Protection du réseau d'eau potable

Prescription contrôlée :

L'arrêté d'autorisation fixe, en tant que de besoin, les dispositions à prendre pour la réalisation et l'entretien des ouvrages de prélèvement.

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

[...]

Constats :

Le raccordement de l'usine au réseau d'adduction en eau potable (AEP) se fait à l'intérieur d'un bâtiment dédié et fermé à clé.

Afin d'éviter tout retour d'eau du réseau d'eaux industrielles vers le réseau AEP, l'exploitant a installé sur la canalisation un disconnecteur en aval direct du compteur d'eau.

Type de suites proposées : Sans suite